

Portant autorisation temporaire de débit de boissons

LES MEDIEVALES – 13/14/15 AOÛT 2022

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par la Ville de Falaise, en qualité d'organisateur du Marché des Médiévales, au nom des entreprises désignées ci-dessous ;
CONSIDERANT que « La Ferme Brasserie Northmaen », le « Château de la Bière », les « Crêp'mamicette », l'« Echoppe du Griffon Noir », la « Chariotte », le « Brods » et le « Soleil de Brocéliande » sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion des Médiévales de Falaise qui se dérouleront les 13, 14 et 15 août 2022 à Falaise (14700) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

Les exposants suivants :

- Dominique CAMUS, représentant la « Ferme Brasserie Northmaen », sis 154 « Le Bourg » - 76780 LA CHAPELLE SAINT OUEN ;
- Alain ROYER, représentant de la Société « CREP'MAMICETTE » ;
- Arnaud GONIDEC, représentant de « L'Echoppe du Griffon Noir » ;
- Thierry FRANGE, représentant de « La Chariotte » ;
- Florence NANNONI et Lise SALMON, représentantes de « Le Brods », sis Place du Champs de Foire 03250 CHÂTEL-MONTAGNE ;
- Pascale et Donatien LESELLIER, représentants du « Château de la Bière », sis Le Fay 61700 LONLAY L'ABBAYE ;
- « Le Soleil de Brocéliande », sis Route de Morgrève, 22690 LA VICOMTE SUR RANCE

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur la Place Guillaume le Conquérant, à l'occasion de la manifestation « Les Médiévales » les 13, 14 et 15 août 2022.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux.



Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.